

CONSEIL MUNICIPAL

Du samedi 9 janvier 2016

COMPTE RENDU

Monsieur François JOLIVET, en qualité de Maire sortant de la commune historique de Saint Maur, accueillant le siège social de la commune nouvelle, ouvre la séance à 10 h 30.

Présents : Madame Stéphanie ARCHAMBAULT Madame Chantal AUDOUX, Monsieur Patrick BAUCHÉ, Monsieur Éric BERGOUGNAN, Monsieur François BERNAL, Monsieur Noël BLIN, Monsieur Bernard BROQUET, Madame Anne Marie CHAPUS, Monsieur Bernard CURAT, Monsieur Thierry DAMIEN, Monsieur Laurent DESSORT, Monsieur Gaëtan FAVARD, Madame Sandrine FRESLON, Monsieur Alain GAUDAIS, Madame Josette GAUZENTES, Monsieur Arnaud GOBERT, Monsieur François JOLIVET, Monsieur Jean JOLLY, Monsieur Oliver JOURDAIN, Madame Valérie LIEGE- LEFRESNE, Monsieur Jean Yves LIMBERT, Monsieur Jackie MASSICOT, Monsieur Pascal MAUBANT, Monsieur Jean-Noël MIGUET, Madame Chantal MOULIN, Madame Laure PEYROUTET, Madame Christiane PIERRY, Monsieur Mickaël PREDAL, Monsieur Jean PRODAULT, Monsieur Ludovic RÉAU, Madame Evelyne TROCHON RADIN, Madame Valérie TURLEQUE, Madame Karine VANDERLOOVEN, Madame Pascale ZAUG.

Désignation d'un secrétaire de séance : en application de l'article L. 2125-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Noël BLIN est élu à l'unanimité des votants.

Monsieur François JOLIVET rappelle le contexte de cette première réunion du Conseil municipal de la commune nouvelle suite aux décisions prises en décembre 2015 par chacune des communes historiques de Saint Maur et Villers les Ormes. Il est fait obligation à celle-ci de procéder à l'élection du Maire et des Maires adjoints.

Monsieur François JOLIVET procède à l'appel des Conseillers municipaux de la commune nouvelle, dont la composition est l'addition des conseils municipaux des deux communes historiques. Les trente quatre conseillers municipaux sont présents. Il déclare donc le Conseil municipal installé.

1 ÉLECTION DU MAIRE

Pour l'élection du Maire, la présidence revient à Madame Josette GAUZENTES, doyen d'âge, qui demande à deux Conseillers municipaux d'assurer la fonction d'assesseurs. Madame Evelyne TROCHON-RADIN et Monsieur Laurent DESSORT sont désignés comme assesseurs.

Madame Josette GAUZENTES demande qui, parmi les Conseillers municipaux, se porte candidat à la fonction de Maire.

Madame Josette GAUZENTES déclare le scrutin ouvert et Monsieur Éric BERGOUGNAN propose la candidature de Monsieur François JOLIVET qui l'accepte.

Il est ensuite procédé à l'élection du Maire qui s'effectue à bulletin secret. Chaque Conseiller municipal met son bulletin dans l'urne.

A l'issue du vote, trente quatre bulletins de vote sont trouvés dans l'urne.

Monsieur François JOLIVET recueille 33 voix sur 34 votants. Un bulletin est déclaré litigieux.

Monsieur François JOLIVET est élu Maire de la commune nouvelle de Saint-Maur au premier tour de scrutin. Il reprend la présidence du Conseil municipal.

Monsieur le Maire salue ce moment historique pour nos deux communes qui ont préféré choisir l'union. « Face à la baisse des dotations de l'État, nous avons préféré l'union plutôt qu'une augmentation de la fiscalité locale ou une diminution du service public rendu à nos administrés ».

Il redit qu'il ne s'agit en aucun cas de l'absorption d'une commune par l'autre.

Monsieur le Maire met ensuite à l'honneur Monsieur Éric BERGOUGNAN, Maire de la commune historique de Villers les Ormes, qui devient de par les textes, et donc sans vote, Maire délégué de la commune nouvelle.

2 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale qu'il y a lieu, préalablement à toute élection des adjoints, de déterminer le nombre de postes d'adjoints à pourvoir, et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, c'est-à-dire maximum 10.

Il est précisé que le Maire délégué est de fait adjoint de la commune nouvelle, non pas dans le cadre de l'élection de droit commun de l'article L. 2122-2 du CGCT mais en application de l'article L. 2113-13 du CGCT. Il n'est donc pas comptabilisé dans la limite de 30 % et n'a donc pas à figurer dans l'ordre du tableau.

Eu égard aux nécessités d'organiser le travail de la municipalité, et l'assemblée se composant de 34 membres, il est proposé de fixer à 7 le nombre de postes d'adjoints.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, approuve le nombre de postes d'adjoints fixé à sept.

3 ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les communes de 1.000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être inférieur à un.

Monsieur le Maire donne lecture des candidats aux fonctions de Maire adjoints, sur la liste de candidats qu'il présente :

Monsieur Patrick BAUCHÉ
Madame Josette GAUZENTES
Monsieur Ludovic RÉAU
Madame Chantal AUDOUX
Monsieur Mickaël PRÉDAL
Madame Stéphanie ARCHAMBAULT
Monsieur Jean Noël MIGUET

L'élection des Maires adjoints s'effectue par scrutin de liste ; les candidats figurant sur un même bulletin de vote.

Monsieur le Maire demande la distribution des bulletins de vote et propose comme assesseurs, Madame Evelyne TROCHON-RADIN et Monsieur Laurent DESSARD.

A l'issue du vote, trente-quatre bulletins sont trouvés dans l'urne.

Chacun des candidats figurant sur la liste présentée par Monsieur François JOLIVET recueille 34 voix.

Tous les candidats sont élus à l'unanimité des votants.

Monsieur le Maire proclame l'installation de l'exécutif du Conseil municipal.

Dossier n° 4 – Création et composition des commissions municipales

Rapporteur : M. François JOLIVET

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil (article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire en est le président de droit.

Il est proposé de créer huit commissions municipales :

- 1 – Une commission chargée de l'accompagnement à la création de la commune nouvelle
- 2 – Une commission chargée de la promotion culturelle
- 3 – Une commission chargée de la communication et des nouvelles technologies de l'information
- 2 – Une commission chargée de la jeunesse, des affaires scolaires et de la famille
- 3 – Une commission chargée de la gestion du patrimoine, des aménagements, des équipements et du développement durable
- 4 – Une commission chargée des finances et de l'urbanisme
- 5 – Une commission chargée de l'animation et des sports
- 6 – Une commission chargée de la solidarité

La composition des commissions proposée est la suivante :

Commission chargée l'accompagnement à la création de la commune nouvelle

Président : François JOLIVET	Vice-président : Éric BERGOUGNAN
Mickaël PREDAL	Patrick BAUCHÉ
Olivier JOURDAIN	Jean-Noël MIGUET
Alain GAUDAIS	Sandrine FRESLON
Jackie MASSICOT	Gaëtan FAVARD
François BERNAL	Thierry DAMIEN
Pascale ZAUG	Josette GAUZENTES
Chantal MOULIN	

Commission chargée de la promotion culturelle

Président : François JOLIVET	Vice-président : Josette GAUZENTES
Evelyne TROCHON RADIN	Valérie LIÈGE LEFRESNE
Thierry DAMIEN	Anne-Marie CHAPUS

Commission chargée de la communication et des nouvelles technologies de l'information

Président : François JOLIVET	Vice-président : Mikaël PREDAL
Evelyne TROCHON RADIN	Arnaud GOBERT
Bernard BROQUET	Patrick BAUCHÉ
Gaëtan FAVARD	Anne-Marie CHAPUS

Commission chargée de la jeunesse, des affaires scolaires et de la famille

Président : François JOLIVET	Vice-président : Stéphanie ARCHAMBAULT
Evelyne TROCHON RADIN	Karine VANDERLOOVEN
Pascale ZAUG	Chantal MOULIN
Sandrine FRESLON	Valérie TURLEQUE
Christiane PIERRY	

Commission chargée de la gestion du patrimoine, des aménagements, des équipements et du développement durable

Président : François JOLIVET	Vice-président : Patrick BAUCHÉ
Noël BLIN	Jean PRODAULT

Karine VANDERLOOVEN	Mickaël PREDAL
Chantal MOULIN	Laurent DESSORT
Alain GAUDAIS	Jean-Yves LIMBERT

Commission chargée des finances et de l'urbanisme

Président : François JOLIVET	Vice-président : Ludovic RÉAU
Thierry DAMIEN	Noël BLIN
François BERNAL	Arnaud GOBERT
Pascal MAUBANT	Bernard BROQUET
Éric BERGOUGNAN	Bernard CURA
Alain GAUDAIS	

Commission chargée de l'animation et des sports

Président : François JOLIVET	Vice-président : Chantal AUDOUX
Laure PEYROUTET	Jackie MASSICOT
Arnaud GOBERT	Olivier JOURDAIN
Sandrine FRESLON	Laurent DESSORT

Commission chargée de la solidarité

Président : François JOLIVET	Vice-président : Jean-Noël MIGUET
Jean PRODAULT	Valérie LIÈGE LEFRESNE
Laure PEYROUTET	Pascale ZAUG
Anne-Marie CHAPUS	Valérie TURLEQUE
Christiane PIERRY	

Lors de la présentation de la composition de chacune des commissions, Monsieur le Maire demande si les élus veulent procéder par vote à bulletin secret. Il est convenu à l'unanimité que les votes se feraient à main levée.

Monsieur le Maire énumère la liste des huit commissions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, approuve la création des huit commissions municipales.

Monsieur le Maire propose la composition des commissions telle que précisé dans le document.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, approuve la composition des commissions.

📁 Dossier n° 5 – Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Rapporteur : M. François JOLIVET

Monsieur le Maire rappelle que la commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient dans les procédures formalisées de marchés publics.

Ses membres sont élus par délibération du Conseil municipal.

La population totale de la commune étant supérieure à 3.500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants issus du Conseil municipal (article 22 du code des marchés publics).

Le Maire, qui préside cette commission, n'est pas compté parmi les 5 membres titulaires.

Il est proposé au Conseil de désigner un remplaçant permanent en cas d'absence de Monsieur JOLIVET.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner les 5 membres titulaires, les 5 membres suppléants et le remplaçant permanent du Président.

Président : François JOLIVET	Remplaçant permanent : Patrick BAUCHÉ
Titulaire : Ludovic RÉAU	Suppléant : Jean PRODAULT
Titulaire : Noël BLIN	Suppléant : Pascal MAUBANT
Titulaire : François BERNAL	Suppléant : Gaëtan FAVARD
Titulaire : Éric BERGOUGNAN	Suppléant : Alain GAUDAIS
Titulaire : Laurent DESSERT	Suppléant : Mickaël PREDAL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, approuve la composition de la commission d'Appel d'Offres.

Dossier n° 6 – Composition du CCAS

Rapporteur : M. François JOLIVET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal obligatoire dans chaque commune. Il est géré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire.

Un Vice-président est nommé dès que le CCAS est constitué.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres nommés, soit 16 membres, en plus du président.

Les membres nommés comprennent un représentant départemental :

- des associations familiales,
- des associations de retraités et de personnes âgées,
- des associations de personnes handicapées,
- des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Monsieur le Maire propose la liste des membres élus du Conseil municipal :

8 membres élus	8 membres nommés (pour information)
M. Jean-Noël MIGUET	Mme LÉAUMANS Colette
Mme Pascale ZAUG	Mme BIDAULT Catherine
Mme Valérie LIÈGE LEFRESNE	Mme AUCANTE Anne
Mme Anne-Marie CHAPUS	Mme PEPIN Marie-Thérèse
Mme Laure PEYROUTET	M. PESSON Alain
Mme Sandrine FRESLON	Mme PINOTEAU Cécile
M. Jean PRODAULT	Mme VINCENT Danièle
Mme Valérie TURLEQUE	Mme Christiane PIERRY

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, approuve la composition du CCAS.

Dossier n° 7 – Création et composition d'un comité paritaire foncier

Rapporteur : M. François JOLIVET

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de créer un comité paritaire foncier chargé de garantir le bon état d'entretien des chemins communaux.

Il propose la liste suivante :

Représentants du Conseil	Représentants extérieurs
---------------------------------	---------------------------------

municipal	nommés (pour information)
Président : François JOLIVET	Guy DUPEUX
Patrick BAUCHÉ	Bernadette AUGÉ
Ludovic RÉAU	Jean-François DUDÉFANT
Noël BLIN	Jean LUNEAU
Karine VANDERLOOVEN	Jean-Pierre GARCIA
Chantal MOULIN	Joël LUNEAU
Jean PRODAULT	Georges MAUBANT
François BERNAL	Éric DUPEUX
Jean-Yves LIMBERT	Charlotte COUPEAU

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, approuve la composition du Comité paritaire foncier.

Dossier n° 8 – Délégation de pouvoir au Maire

Rapporteur : M. François JOLIVET

Aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ». C'est donc une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat sont limitativement énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les prérogatives que le conseil municipal peut déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, « *en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal* » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et non dans celui relatif aux arrêtés municipaux.

Mais surtout, les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'elles doivent donner lieu à transmission au représentant de l'État dans le département ainsi qu'à affichage et publication.

Par ailleurs, et conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le maire a désormais la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation.

Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales conférant au conseil municipal une compétence générale pour délibérer des affaires communales ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat tout ou partie de ses attributions ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ouvrant la possibilité au maire de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du conseil municipal ;

Vu le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance

n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de garantir la continuité de l'administration communale, de déléguer à Monsieur le Maire certaines attributions, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- **De déléguer** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et ce dans les conditions suivantes :

Le Maire est autorisé, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, à :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° - Fixer, dans la limite de 1.500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° - Procéder, dans les limites fixées ci-dessous par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

3.1 - Emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour procéder, dans les limites fixées ci-après, pendant toute la durée de son mandat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et pour passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3.2 - Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

3.2.1 • Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 3.1 ;

- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

3.2.2 • Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

- Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- * d'échange de taux d'intérêt (swap),
- * d'échange de devises,
- * d'accord de taux futur (FRA),
- * de garanties de taux plafond (CAP),
- * de garantie de taux planché (FLOOR),
- * de garantie de taux plafond et de taux planché (COLLAR),
- * de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- * d'options sur taux d'intérêt,
- * et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

- Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

- La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

- Le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.

- Les index de référence pourront être :

- * le T4M,
- * le TAM,
- * l'EONIA,
- * le TMO,
- * le TME,
- * l'EURIBOR,
- * ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

- Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

- Pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

En conséquence, le Maire est autorisé à :

- * lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- * retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- * passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- * le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,

- * signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

3.3 - Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues au titre du 3°) ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite d'un montant de 1.000.000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et ce quel que soit le pourcentage d'augmentation, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions suivantes :

15.1 - Le droit de préemption est limité géographiquement à la zone urbaine sur laquelle le Conseil municipal a institué le droit de préemption urbain conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

15.2 - Le droit de préemption est limité géographiquement à la zone naturelle de la vallée de l'Indre sur laquelle le Conseil Général de l'Indre a institué et délégué à la commune un droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ENS) conformément aux dispositions des articles L. 142-3 et suivants du code de l'urbanisme ;

15.3 - L'exercice du droit de préemption par le Maire est limité financièrement à la somme de 300.000 €.

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

16.1 - Le maire est compétent pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Saint-Maur.

16.2 - Le maire est également compétent pour intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première

instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

16.3 - Le maire est enfin compétent pour se faire assister par l'avocat de son choix.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

17.1 - Lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

17.2 - Dans la limite d'un montant de 20.000 € par dommage.

18° - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - Réaliser, dans les limites fixées ci-dessous par le conseil municipal, les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé :

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour procéder, pendant toute la durée de son mandat, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et pour passer à cet effet les actes nécessaires.

20.1 - Caractéristiques des ouvertures de crédit de trésorerie

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

20.2 - Montant maximum autorisé

Plusieurs lignes de trésorerie pourront être ouvertes simultanément auprès d'un ou de plusieurs établissements spécialisés. Le montant total de l'encours des ouvertures de crédit ne pourra toutefois excéder 500.000,00 €.

20.3 - Mobilisation des crédits

Le Maire pourra, à son initiative, procéder à la mobilisation des crédits. Cette mobilisation sera effectuée par des tirages successifs au gré des besoins, dans la limite du montant restant disponible sur l'engagement global de la ligne, déduction faite du montant des tirages de crédit déjà effectués. Chaque remboursement permettra la reconstitution d'un droit à tirage d'un montant identique.

20.4 - Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre de la délégation reçue au titre du 20°) ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

21° - Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial tel que défini à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions suivantes :

21.1 - Le droit de préemption de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme est limité géographiquement au secteur défini par le conseil municipal lors de sa création ;

21.2 - L'exercice du droit de préemption par le Maire est limité financièrement à la somme de 300.000 €.

22° - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à subdéléguer ses fonctions et sa signature, sans limitation de compétence.

Monsieur le Maire propose que ce point de l'ordre du jour fasse l'objet d'un vote à main levée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, approuve les délégations de pouvoir données au Maire.

Dossier n° 9 – Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués

Rapporteur : M. Ludovic RÉAU

Les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent le taux maximal des indemnités de fonction des Maires et des Adjointes.

Pour les communes, dont la population est comprise entre 3.500 et 9.999 habitants, les indemnités maximales sont les suivantes :

Maire : 55 % de l'indice brut 1015
Adjoint : 22 % de l'indice brut 1015

Pour le Maire délégué de la commune déléguée de Villers-les-Ormes, l'indemnité maximale est de 17 % de l'indice brut 1015.

Il est précisé que les conseillers municipaux exerçant une délégation de fonction consentie par le Maire peuvent également prétendre à une indemnité. Dans ce cas, les indemnités qui leur sont accordées sont prises sur l'enveloppe globale dont le montant est constitué des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjointes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- **De fixer** les indemnités du Maire, du Maire délégué, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués comme suit :

Fonction	Taux maximal de l'indice 1015	Enveloppe maximale autorisée	Taux voté	Indemnité mensuelle brute	Pourcentage de l'enveloppe globale autorisée
Maire	55 %	2 090,80 €	39,02 %	1 483,33 €	15,73 %
Maire délégué	17 %	646,25 €	14,47 %	550,00 €	5,83 %
Adjoint 1	22 %	836,32 €	15,83 %	601,77 €	6,38 %
Adjoint 2	22 %	836,32 €	15,83 %	601,77 €	6,38 %
Adjoint 3	22 %	836,32 €	7,89 %	300,00 €	3,18 %
Adjoint 4	22 %	836,32 €	15,83 %	601,77 €	6,38 %
Adjoint 5	22 %	836,32 €	15,83 %	601,77 €	6,38 %
Adjoint 6	22 %	836,32 €	15,83 %	601,77 €	6,38 %
Adjoint 7	22 %	836,32 €	15,83 %	601,77 €	6,38 %
Adjoint 8	22 %	836,32 €			
Conseiller 1	0 %	0 €	5,26 %	200,00 €	2,12 %
Conseiller 2	0 %	0 €	2,63 %	100,00 €	1,06 %
Conseiller 3	0 %	0 €	3,32 %	126,30 €	1,34 %
Conseiller 4	0 %	0 €	4,00 %	152,06 €	1,61 %
		9.427,61 €		6.522,31 €	69,18 %

- **De constater** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire précise qu'il convient, compte tenu de la situation économique, de ne pas alourdir ce poste budgétaire, et propose la reconduction des différentes indemnités telles que votées précédemment.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, approuve le montant des indemnités de fonction du Maire, des Maires adjoints et des Conseillers municipaux délégués telles que fixées dans le tableau ci-dessus et constate que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Dossier n° 10 – Règlement intérieur

Rapporteur : M. François JOLIVET

Selon l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal établit, dans les communes de plus de 3.500 habitants, son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement intérieur du conseil municipal fait apparaître :

- en *caractères italiques* les dispositions du code général des collectivités territoriales avec la référence des articles ;
- en caractères droits les dispositions propres au règlement intérieur du conseil municipal de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 ;

Considérant l'obligation faite aux communes de plus de 3.500 habitants d'établir son règlement intérieur ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'approuver** le règlement intérieur ci-annexé ;

Monsieur le Maire précise que ce règlement intérieur est rédigé sur la base du règlement type et qu'il pourra le cas échéant faire l'objet d'amendements ultérieurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, approuve le règlement intérieur tel que présenté.

Dossier n° 11 – Budget principal – BP 2016

Rapporteur : M. François JOLIVET

Le budget primitif 2016 est l'addition des budgets primitifs des communes de Villers-les-Ormes et de Saint-Maur.

Il a été bâti sur la base des principales orientations discutées et validées par les élus au cours des commissions et du débat d'orientations budgétaires.

Il s'équilibre à 3.393.774 € en dépenses et recettes de fonctionnement et à 1.347.865,79 € en dépenses et recettes d'investissement.

Le budget s'équilibre avec un emprunt affiché de 363.033,16 €. Le montant de cet emprunt d'équilibre sera, comme les années précédentes, revu à la baisse après l'affectation du résultat 2015 et les notifications des subventions. Il est par ailleurs précisé que les projets seront lancés en fonction de la situation économique du pays et pourront, le cas échéant, être reportés afin d'éviter de faire porter sur les générations futures le poids de la dette et afin de ne pas augmenter les impôts, ce que témoigne encore le budget présenté.

Le détail des articles est annexé au présent rapport.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'approuver** le budget primitif 2016 tel que présenté.

Monsieur le Maire explique que depuis le 1^{er} janvier 2016 les communes historique de Saint Maur et Villers les Ormes n'ont plus de budget et qu'il convient de se prononcer sur le budget de la nouvelle commune qui est l'addition des budgets des communes historiques.

Il précise par ailleurs que les deux communes historiques n'avaient pas les mêmes pratiques en matière budgétaire. La commune de Saint-Maur votait son budget avant le 31 décembre et celle de Villers-les-Ormes au 1^{er} trimestre de l'année N.

Le vote est effectué tant en fonctionnement qu'en investissement, dépenses et recettes, chapitre par chapitre. Ce vote par chapitre permet ensuite d'effectuer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, approuve le budget 2016, chapitre par chapitre, ainsi que pour l'ensemble des sections fonctionnement et investissement, tant en dépenses qu'en recettes.

Dossier n° 12 – Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2016

Rapporteur : M. François JOLIVET

Les communes de Saint-Maur et de Villers-les-Ormes ont constitué une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 se substituant aux communes historiques dans l'ensemble de leurs droits et obligations. L'ensemble des personnels en fonction dans les communes de Saint-Maur et de Villers-les-Ormes relève de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint-Maur ;

Vu le tableau des effectifs des communes historiques de Villers-les-Ormes et de Saint-Maur ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le tableau des effectifs suivant (en annexe de cette délibération).

Monsieur le Maire indique que sur ce dossier il convient de reprendre les effectifs titulaires de chacune des communes historiques, 23 agents titulaires pour Saint Maur, 2 agents titulaires pour Villers les Ormes. Les effectifs d'agents titulaires pour la commune nouvelle s'élèvent ainsi à 25 agents titulaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, approuve le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2016.

Dossier n° 13 – Adhésion au contrat groupe d'assurance du personnel

Rapporteur : M. François JOLIVET

La commune de Saint-Maur adhère au contrat groupe d'assurance du personnel garantissant les risques encourus à l'égard du personnel statutaire en cas de décès, invalidité, incapacité pour maladie, maternité et accidents imputables ou non au service.

Ce contrat, souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, cessera ses effets le 31 décembre 2016.

Le Centre de Gestion va lancer une nouvelle consultation et propose de souscrire à nouveau un tel contrat en mutualisant les risques.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 98-111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités dans le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de souscrire un tel contrat d'assurance ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **De charger** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre de souscrire pour son compte un contrat groupe d'assurances pour le personnel communal couvrant les risques statutaires auprès d'une compagnie d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales ou établissements intéressés selon le principe de la mutualisation ;

- **De dire** que le Conseil municipal se prononcera définitivement sur l'adhésion au contrat après la procédure de mise en concurrence en fonction des conditions proposées par le titulaire du marché.

Monsieur le Maire précise que la commune doit souscrire un contrat groupe d'assurance pour le personnel couvrant un certain nombre de risques. Ce contrat sera renégocié par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, approuve le fait de charger le Centre de Gestion de renégocier un nouveau contrat après une procédure d'appel d'offres.

Dossier n° 14 – Retrait de deux délibérations du 3 décembre 2015

Rapporteur : M. Éric BERGOUGNAN

Par délibérations du 3 décembre 2015, la commune historique de Villers-les-Ormes a décidé de rembourser la taxe d'aménagement aux bénéficiaires d'autorisations du sol délivrées durant l'année 2015.

Par courrier en date du 18 décembre 2015, Monsieur le Préfet de l'Indre a demandé le retrait de ces délibérations au motif qu'elles étaient entachées d'illégalité, ces dernières ne pouvant avoir d'effet rétroactif.

Vu la délibération n° 2015-12-02 de la commune historique de Villers-les-Ormes en date du 3 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 2015-12-03 de la commune historique de Villers-les-Ormes en date du 3 décembre 2015 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 18 décembre 2015 valant recours gracieux ;

Considérant que la Commune nouvelle de Saint-Maur se substitue dans l'ensemble des droits et obligations des communes historiques qui la composent ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- **De retirer** les délibérations n° 2015-12-02 et 2015-12-03 de la commune historique de Villers-les-Ormes ;

Monsieur le Maire déclare le caractère d'urgence de ce dossier et demande au conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, approuve le caractère d'urgence de ce dossier.

Monsieur Éric BERGOUGNAN, Maire délégué, rapporte ce dossier en rappelant les délibérations prises par la commune historique de Villers les Ormes. Ces délibérations du 3 décembre 2015 visaient à rembourser la taxe d'aménagement à un certain nombre d'habitants de cette commune. Or Monsieur le Préfet a demandé le retrait de ces délibérations au motif qu'elles ne pouvaient pas avoir d'effet rétroactif. Monsieur BERGOUGNAN estime néanmoins qu'il faudra trouver une solution pour effectuer ce remboursement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, approuve le retrait de ces délibérations.

Questions diverses

Madame Karine VANDERLOOVEN attire l'attention du Conseil municipal sur la nature des travaux en cours relatifs à la construction de la structure de football en salle initiée par la section football de l'USSM.

Monsieur le Maire prend acte.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 11 h 40.